



Demande d'autorisation pour l'épandage de lisier provenant des fosses d'étable

1. Bases légales

La loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) ;
L'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) ;
L'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, du 18 mai 2005 (ORRChim),
notamment l'annexe 2.6, ch. 3.2.1
Règlement communal de police en vigueur

2. Principes généraux applicables à l'utilisation d'engrais

Lorsque l'on épand de l'engrais, il y a toujours un risque qu'une partie des éléments fertilisants se perde par lessivage dans les eaux souterraines, ruissellement dans des eaux superficielles ou volatilisation dans l'atmosphère.

Conformément à l'annexe 2.6 ORRChim, toute personne qui épand de l'engrais doit prendre en considération:

- les éléments nutritifs présents dans le sol et les besoins des plantes en éléments nutritifs (recommandations de fumure);
- le site (végétation, topographie et conditions pédologiques);
- les conditions météorologiques;
- les restrictions imposées par les législations sur la protection des eaux, la protection de la nature et du paysage et la protection de l'environnement, ou ayant fait l'objet d'un accord sur la base de ces législations.

Les engrais liquides peuvent être épandus uniquement lorsque le sol est apte à les absorber. La capacité d'absorption du sol est fonction des caractéristiques du sol, de la topographie des lieux et des conditions météorologiques. Des tableaux des données de base pour la fumure des grandes cultures et des herbages (DBFGCH 2009) définissent les quantités maximales d'engrais liquides autorisées. Celles-ci ne peuvent être totalement appliquées que si elles n'entraînent pas un dépassement des besoins en éléments nutritifs des plantes. Les engrais liquides ne peuvent en aucun cas être épandus lorsque le sol est saturé d'eau, gelé, couvert de neige ou desséché.

L'épandage de lisier pendant le repos végétatif ou sur un sol gelé, couvert de neige, saturé d'eau ou desséché constitue une infraction à la législation sur la protection des eaux. Il n'existe aucune base légale qui habiliterait des autorités cantonales ou communales à accorder des dérogations. Si un épandage de lisier est néanmoins inévitable (capacité de stockage insuffisante, événement exceptionnel comme une rupture de conduite d'eau dans un bâtiment d'élevage et impossibilité de stocker le lisier ailleurs), les exploitants concernés sont tenus d'en informer en temps utile les services chargés d'exécuter la protection des eaux.

3. Demande d'autorisation d'épandage de lisier

L'exploitant dépose une demande d'autorisation d'épandage auprès de la commune en communiquant le(s) numéro(s) de parcelle(s), le lieu, la quantité et la durée d'épandage du lisier.

Demande : Nom de l'exploitant : _____ Quantité et durée : _____
No(s) de parcelle(s) : _____ Lieu : _____
Date de l'épandage : _____

Dérogation exceptionnelle : non oui, pour quelle raison : _____
_____ Date et signature : _____

L'exploitant s'engage à respecter les conditions mentionnées ci-dessus. Plan de situation à transmettre avec la demande.

Contrôle de la commune : préavis positif négatif, raison : _____
Date et signature : _____

Si les conditions ne peuvent pas être remplies, le lisier doit être évacué ailleurs par un transporteur et épandu sur des terrains répondant aux conditions légales.

Transmis au SEN le : _____

Info à : service technique communal et police municipale